#### NOTE DU CRSI - Lundi 3 décembre 2018



## LE CADRE D'ENGAGEMENT DES ARMEES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Suite aux graves violences commises à Paris et en de nombreux endroits en province ce samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018, en dépit d'une mobilisation inédite des effectifs de police et de gendarmerie pour garantir le maintien de l'ordre, certains acteurs ont suggéré l'engagement des forces armées sur le territoire national.

Dans ce contexte, le CRSI vous propose un rappel des différents régimes juridiques prévoyant des mesures exceptionnelles (1), ainsi qu'un récapitulatif des conditions d'engagement des forces armées sur le territoire national (2) et de ses modalités d'exécution (3).

#### 1. REGIME JURIDIQUE PREVOYANT DES MESURES D'EXCEPTION

## 1.1 Dispositions de la Constitution du 4 octobre 1958

L'article 16 de la Constitution confère des pouvoirs exceptionnels au Président de la République. Ils lui permettent, lorsque « l'intégrité » du territoire de la Nation est menacée de manière grave ou immédiate, et que le « fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu », de prendre « les mesures exigées par les circonstances, après consultation officielle du Premier ministre ».

**L'article 36 de la Constitution** prévoit l'instauration d'un **état de siège** en cas de *« péril imminent »* résultant d'une *« guerre étrangère »* ou d'une *« insurrection armée »*. L'état de siège permet d'attribuer des pouvoirs de police exceptionnels aux autorités militaires. Il est décrété en Conseil des ministres, et peut être prorogé au delà de 12 jours avec l'autorisation du Parlement. Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 2121-1 à L.2121-8 du Code de la défense.

## 1.2 <u>Dispositions législatives</u> : <u>Etat d'urgence et Code de la défense</u>

## Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence :

L'état d'urgence peut être déclaré « sur tout ou partie du territoire national » en cas de « péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public », ou en cas d'évènements présentant « par leur nature ou leur gravité, le caractère de calamité publique ».





## Dispositions du Code de la défense :

L'article L. 1321-1 du Code de la défense prévoit la **possibilité pour les forces armées d'agir sur le territoire national** pour les besoins de la défense et de la sécurité civile **sur réquisition légale**.

L'article L. 1321-2 du même Code dispose que « dans les zones où se développent des opérations militaires et sur décision du gouvernement, le commandement militaire désigné à cet effet devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires ».

L'article L.1321-3 encadre les **conditions d'usage des armes à feu** pour le maintien de l'ordre public, et renvoie à :

- L'article 431-3 du Code pénal, qui prévoit la possibilité de disperser un attroupement après « deux sommations de se disperser restées sans effet » ;
- L'article L. 211-9 du Code de la sécurité intérieure, qui autorise les représentants de la force publique à « l'usage de la force si des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ».
- 2. <u>CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARMEES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL (HORS ETAT DE SIEGE)</u>

Instruction interministérielle relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile (N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14.11.2017):

La compétence de principe des forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurité et la protection des populations peut être écartée lorsque les moyens de l'autorité civile sont jugés inexistants, insuffisants, inadaptés ou indisponibles.

L'article **L.1321-1 du Code de la défense prévoit** la possibilité pour les autorités gouvernementales d'émettre une **réquisition** des **forces armées pour renforcer le dispositif de sécurité intérieure**, qui conduisent leur mission **sous la responsabilité du ministre de l'intérieur**. Ce dispositif **s'applique également en cas d'état d'urgence**.

La réquisition des forces militaires de 3<sup>ème</sup> catégorie (forces terrestres, maritimes, aériennes et services communs) pour le maintien de l'ordre public les place dans le champ de la force publique.





## 3. MODALITES D'EXECUTION DE L'ENGAGEMENT DES ARMEES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

# 3.1 Cas exceptionnel de participation des armées à des opérations de maintien de l'ordre impliquant la confrontation à une foule hostile

La **décision** d'engager les armées sur le territoire national pour le maintien de l'ordre en vue de contrôler ou disperser des manifestations, des foules ou des émeutes sur la voie publique est **prise** en « *ultime recours* », sur décision des « *autorités gouvernementales* ».

L'intervention des armées consiste en la mise en œuvre de techniques visant à « contrôler, maintenir, filtrer ou interdire momentanément la liberté de mouvement des personnes dans des espaces déterminés ».

### 3.2 Modalités d'exécution des réquisitions

Le cadre des réquisitions doit prévoir des **missions précises et délimitées**. **L'usage des armes à feu** est prévu à l'article L. 431-3 du Code pénal, et **doit faire l'objet d'un ordre exprès dans la réquisition**.

L'usage des armes pour les militaires requis sur le territoire national est identique à celui de la police et de la gendarmerie :

- L'article L. 122-5 du Code pénal : la légitime défense ;
- L'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure.

Le déploiement d'armements collectifs et de véhicules blindés des armées, dans le cadre d'une réquisition, est soumis à l'autorisation du Premier ministre.

